



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *P. M. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social et J. D.*, 2018 TSS 716

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-265

ENTRE :

P. M.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

et

J. D.

Mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Valerie Hazlett Parker
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 5 juillet 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] P. M. (requérant) a commencé à recevoir le Supplément de revenu garanti (SRG) à titre de pensionné seul en décembre 2011. En 2015, le ministre de l'Emploi et du Développement social a enquêté sur l'état civil du requérant et déterminé qu'il était en union de fait avec J. D. depuis au moins 2009. Il a donc réévalué son admissibilité au SRG. Le requérant a interjeté appel de cette décision auprès du Tribunal de la sécurité sociale.

[3] La division générale a tenu audience et a rejeté l'appel formé par le requérant. La permission d'appeler de cette décision à la division d'appel du Tribunal est refusée parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès sous prétexte que la division générale aurait commis une erreur de droit.

ANALYSE

[4] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit le fonctionnement du Tribunal et ne prévoit que les trois moyens d'appel suivants pouvant être considérés : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a commis une erreur de compétence; elle a commis une erreur de droit; ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.¹ De plus, la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.² Par conséquent, pour que la permission d'en appeler soit accordée, le requérant doit invoquer un moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[5] Le requérant prétend que la division générale a commis une erreur de droit en confirmant qu'il était en union de fait. Il affirme que J. D. et lui partagent la même adresse et n'ont pas les

¹ Loi sur le MEDS, art 58(1).

² *Ibid.*, art 58(2).

moyens de vivre seuls, qu'ils payent chacun pour leurs propres affaires, et qu'ils partagent les frais de loyer mais ne sont pas conjoints de fait. La division générale a résumé dans sa décision l'ensemble de la preuve écrite et de la preuve testimoniale livrée durant l'audience, incluant l'argument du requérant voulant que J. D. et lui ont seulement vécu à la même adresse pour partager les frais et qu'ils n'étaient pas conjoints de fait.

[6] Dans sa décision, la division générale présente le droit applicable, notamment la définition du terme « conjoint de fait » de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et des décisions judiciaires concernant ce qui constitue une relation conjugale. La décision de la division générale précise que des éléments de preuve étayaient une union de fait, et que d'autres étayaient le contraire. La division générale a été convaincue par la preuve voulant que le requérant et J. D. étaient en union de fait, notamment qu'ils habitaient ensemble depuis 1995; avaient partagé au moins une résidence n'ayant qu'une seule chambre; avaient déménagé de X à X, puis étaient retournés ensemble de X à X; avaient consulté leur médecin de famille ensemble; avaient participé à des événements familiaux ensemble; et n'avaient pas été parfaitement francs quant à leur relation, incluant l'année où ils avaient commencé à habiter ensemble.

[7] La division générale a correctement énoncé le droit applicable et appliqué le droit à la preuve portée à sa connaissance, puis a rendu une décision appuyée par des motifs clairs, logiques, et intelligibles. Il n'y a rien dans la décision de la division générale ni dans la demande de permission d'en appeler du requérant qui révèle une erreur de droit.

[8] J'ai examiné la décision de la division générale et le dossier. Aucune information importante n'a été ignorée ou mal interprétée par la division générale.

[9] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[10] La permission d'en appeler est refusée.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	P. M., non représenté
----------------	-----------------------